

Arrêt

n° 76 163 du 29 février 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2012 par x, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2012.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. FINEAU, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous ignorez votre nationalité. Cependant vous savez que vous êtes né au Nigeria en 1975 et que votre père est de nationalité nigérienne. Vous affirmez avoir vécu à Kaduna, Nigéria jusqu'à quelques semaines après les faits qui vous poussent à quitter le pays via un séjour de plusieurs mois au Niger.

Le 18 avril 2011, votre famille, dont votre épouse et vos enfants, périt au cours d'une attaque perpétrée par des milices du Peoples Democratic Party (PDP). Vous êtes pour votre part, arrêté et enfermé dans

un camp. Les miliciens vous demandent de participer à leur action en incendiant un village. Au cours de cette opération, vous parvenez à prendre la fuite. Ne pouvant vous adresser à la famille de votre épouse au Nigeria, vous décidez de partir pour le Niger, où vous êtes hébergé par un ami. Au bout de six mois, alors que vous êtes au marché, vous reconnaissiez deux de vos agresseurs actifs lors de l'attaque du 18 avril 2011. Vous prenez alors la fuite et parvenez à obtenir des papiers pour prendre l'avion pour la Belgique. Vous arrivez sur le territoire belge en provenance de Niamey via Casablanca le 24 décembre 2011 muni de votre passeport nigérien et d'un visa délivré par l'ambassade de France au Niger. Les autorités en charge du contrôle des frontières décèlent une fraude dans votre passeport, au niveau d'un cachet, et vous interdisent l'accès au territoire. Le 28 décembre 2011, vous introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, il y a lieu de constater que votre crainte ne ressort pas des critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève en vue de définir le statut de réfugié, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers. Ainsi, la crainte de persécution que vous invoquez est liée à des faits qui, à les considérer comme authentiques – quod non -, se sont déroulés dans un pays dont vous n'avez pas la nationalité, à savoir le Nigéria. Dès lors que la crainte de persécution doit être examinée au regard du pays dont le demandeur d'asile a la nationalité, il reste à s'interroger sur les raisons qui vous empêchent de vivre actuellement au Niger.

En effet, vous déclarez ne pas connaître votre nationalité parce que vous ne savez ni lire, ni écrire (CGRA, rapport d'audition du 18 janvier 2012, p.2). Cependant, lors de votre arrivée en Belgique, vous déteniez une carte d'identité et un passeport délivrés à votre nom par les autorités nigériennes. Ces deux papiers officiels ont été retrouvés sur vous lors d'une fouille procédée par la police belge (Voir dossier administratif, « Werkfiche kandidaat politiek vluchteling » du 28 décembre 2011 émis par la Police fédérale). Ces documents indiquent que vous êtes de nationalité nigérienne et que vous êtes né à Tadalamatt dans la province de Maraouda, situé au Niger. De plus vous avez obtenu votre passeport de manière légale, ainsi que vous l'avez déclaré dans les documents de l'Office des Étrangers (voir dossier administratif, « Déclaration » devant les services de l'OE le 4.01.12, p. 6), et comme l'attestent les autorités françaises qui ont délivré votre visa (voir lettre du Ministère de l'Intérieur français du 10.01.12 versée au dossier). Au vu de ce qui précède, votre identité et votre nationalité sont de ce fait bien établies.

Il ressort de l'examen de vos déclarations que vous n'invoquez aucun fait de persécution vis-à-vis du Niger, pays dont vous avez la nationalité, l'ensemble des événements que vous fuyez s'étant déroulés, selon vos propos, au Nigéria. Si, certes, vous déclarez que vous quittez le Niger lorsque vous reconnaissiez deux de vos agresseurs nigérians, par hasard sur un marché, le Commissariat général relève que vous n'avez pas cherché à obtenir la protection des autorités nigériennes contre ces personnes. À considérer les faits comme établis, quod non en l'espèce, il vous incombaît, en tant que ressortissant du Niger, de solliciter la protection des autorités de ce pays. Or, vous ne démontrez pas que vous n'auriez pu obtenir l'aide des autorités nigériennes en raison d'un motif établi par la Convention de Genève. Rappelons ici que la protection internationale est subsidiaire à la protection des autorités nationales.

De plus, le Commissariat général relève que les documents que vous fournissez ne permettent pas d'établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée.

Ainsi, le passeport et la carte d'identité que vous présentez aux autorités belges le 28 décembre 2011, constituent une preuve de votre identité et de votre nationalité nigérienne. Ces documents n'attestent en rien les faits de persécution que vous invoquez.

Quant aux documents envoyés par votre avocate relatifs à la situation des minorités religieuses qui prévaut au Nigeria, ils ne peuvent rétablir le lien avec des motifs de persécution tels que décrit dans la Convention de Genève. En effet, ces articles exposent la violence au Nigeria et non au Niger, pays dont vous êtes ressortissant et ne sont donc pas de nature à modifier l'appréciation qui précède.

Enfin, le CGRA estime qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire.

Ainsi, votre dossier a été évalué au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle au Niger ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4.

En effet, le président Mamadou Tandja a été renversé par un coup d'Etat militaire rapide et sans violence le 18 février 2010 qui a été largement acclamé par la population, l'opposition politique et finalement la communauté internationale. Suite à un processus de retour à la vie démocratique, la junte militaire du général Djibo Salou a organisé un référendum constitutionnel en octobre 2010 largement approuvé par la population et une série d'élections locales, législatives et présidentielles qui ont culminé le 12 mars 2011 par l'élection d'Issoufou Mahamadou, l'opposant historique, à la présidence de la République.

Les accords de paix conclus par le passé avec les mouvements touareg ont été respectés et la paix règne actuellement au Niger malgré le retour de Nigériens ou de Touareg en provenance de Libye. Un nouveau premier ministre, d'origine touareg, Rafini Brigi, a été nommé le 7 avril 2011.

Les activités du mouvement terroriste AQMI n'ont pas eu d'incidences sur le climat politique et sur la population au Niger malgré les enlèvements qui concernent les étrangers présents sur le sol nigérien.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement au Niger de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour le surplus, votre avocate, reprenant les griefs que vous lui avez relatés au sujet de l'audition du 18 janvier 2012, fait état de dysfonctionnements provenant de l'incompréhension de l'interprète et de l'intervention incessante de l'agent traitant vous empêchant de rendre compte de tous les aspects de votre récit (voir courriel de maître [D.] daté du 25.01.12). Or, vous n'avez signalé aucun de ces griefs au cours de l'audition, bien que vous ayez confirmé votre bonne compréhension de l'interprète dès le début de l'audition (idem, p.2) et que vous ayez eu la possibilité d'ajouter des commentaires à la fin de votre audition (idem, p.13). Cette plainte ne reflète dès lors pas des troubles qui se seraient produits au cours de l'audition pendant laquelle vous avez eu la possibilité d'établir votre crainte. Quoi qu'il en soit, au vu des éléments objectifs à la disposition du Commissariat général, à savoir votre passeport et l'existence d'une carte d'identité nigérienne à votre nom, il n'est pas permis de douter de votre nationalité nigérienne et du bienfondé de l'examen de votre requête vis-à-vis du Niger.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'ils figurent dans la décision attaquée.

3. La requête introductory d'instance

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1 A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), du devoir de prudence, corollaire du principe de bonne administration, en vertu duquel toute autorité administrative se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de lui octroyer la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Nouveaux documents

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante a produit devant le Conseil de nombreux nouveaux documents, à savoir un certificat d'enregistrement d'un nom de société et des factures, différents documents d'identité dont une copie de passeport nigérian au nom du requérant, des photographies illustrant des violences religieuses à Kaduna, un rapport du *United Kingdom Coutry Office* relatif à la situation au Nigeria daté du 6 janvier 2012, un document tiré du site Internet du *Pew forum*, un rapport de *Human Rights Watch* relatif au Nigeria daté du 16 mai 2011, un rapport de *l'Integrated Regional Information Networks* relatif au Nigeria daté du 17 mai 2011, des rapports de *l'UN News Service* relatifs au Nigeria datés des 9 septembre 2011 et 12 janvier 2012, un document publié par *l'International Displacement Monitoring Centre* du 13 janvier 2012 relatif aux déplacements de personnes au Nigeria suite à des violences, un article tiré du site Internet *Alla Africa* daté du 12 janvier 2012 relatif aux attaques d'une secte islamique envers les chrétiens, un article tiré du site Internet *Thehimalayantimes* daté du 25 avril 2011 relatif aux violences post électorales au Nigeria, un article extrait de *BBC news* du 4 novembre 2011 relatif à des violences à Kaduna et un certificat médical daté du 10 février 2012.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étaient l'argumentation de la partie requérante développée à l'égard de la motivation de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

5. La détermination du pays de protection de la partie requérante

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. L'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

5.3. Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides

pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « pays d'origine », il faut entendre « le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle ».

5.4. Pour l'appréciation de la condition que le demandeur d'asile ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87).

5.4.1. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a voyagé muni d'un passeport nigérien et qu'il a déclaré devant les services de l'Office des étrangers et au Commissariat général être né au Nigeria et ignorer sa nationalité. En termes de requête, le requérant soutient être de nationalité nigériane, documents à l'appui.

5.4.2. La partie défenderesse a considéré, au vu de du passeport nigérien, que le requérant possède la nationalité nigérienne, et a, en conséquence, examiné sa demande d'asile à l'égard du seul Niger et non du Nigeria.

5.4.3. La partie requérante conteste cette analyse. Elle soutient que le requérant est de nationalité nigériane et qu'il a obtenu un passeport nigérien « de complaisance ». Elle souligne que le requérant parle anglais et l'haoussa parlé au Nigeria et non au Niger.

5.4.4. Le Conseil rappelle à cet égard les indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, page 23, § 93) :

« La nationalité peut être prouvée par la possession d'un passeport national. La possession d'un tel passeport crée une présomption sauf preuve contraire que son titulaire a la nationalité du pays de délivrance, à moins que le passeport lui-même contienne une indication contraire. La personne qui, étant titulaire d'un passeport au vu duquel il apparaît qu'elle a la nationalité du pays de délivrance, prétend ne pas posséder la nationalité de ce pays doit justifier cette prétention, par exemple en démontrant que son passeport est un passeport dit «de complaisance» (un passeport national d'apparence normale qui est parfois délivré par les autorités d'un pays à des non-ressortissants). Cependant, la simple affirmation par le titulaire du passeport que celui-ci lui a été délivré pour sa convenance, comme titre de voyage uniquement, ne suffit pas à faire tomber la présomption de nationalité. Dans certains cas, il est possible de s'informer auprès de l'autorité qui a délivré le passeport. Sinon, ou si l'information ne peut être obtenue dans un délai raisonnable, l'examinateur devra décider de la crédibilité de l'affirmation du demandeur en prenant en considération tous les autres éléments de son récit. »

5.4.5. Le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a voyagé avec un passeport nigérien à son nom, muni de sa signature et délivré le 12 octobre 2011 et qu'il était également en possession d'une carte d'identité nigérienne. Le fait que la signature du requérant figurant sur ce passeport soit identique à la signature du requérant figurant sur divers documents présents au dossier administratif va à l'encontre de la thèse soutenue en termes de requête selon laquelle il s'agit en fait d'un passeport de complaisance. Par ailleurs, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que lorsque le requérant a été entendu par les services de l'Office des étrangers dans le cadre de l'examen de la détermination de l'Etat membre responsable de sa demande d'asile, le requérant n'a pas contesté les informations contenues dans le passeport nigérien. En ce que la requête avance que la partie défenderesse se base sur de faux documents, le Conseil constate que l'authenticité du passeport nigérien n'a pas été remise en cause mais uniquement l'authenticité des cachets apposés dans ce document. S'agissant de la copie d'un passeport nigérien annexée à la requête, le Conseil constate que la signature figurant sur ce document diffère de celle du requérant telle qu'elle apparaît dans le dossier administratif. Par ailleurs, il est indiqué dans cette copie que le titulaire du passeport est né en 1989 alors que le requérant a déclaré devant les services de l'Office des étrangers qu'il était âgé de 34 à 35 ans. S'agissant de la copie d'un permis de conduire et d'une carte d'identité nigériane produits en annexe à la requête, le Conseil relève que selon ses documents, leur titulaire a pour adresse

Ogbomosho Road à Minna dans l'état du Niger alors que le requérant a déclaré tant devant les services de l'Office des étrangers qu'au Commissariat général qu'il séjournait depuis toujours à Zangokatap dans l'état de Kaduna. Le Conseil observe encore que selon la copie de la carte d'électeur du Nigeria produite, le requérant est né en 1973 alors que selon la copie de la carte d'identité nigériane produite, il est né en 1972. Les autres cartes produites par le requérant ne sont pas des documents d'identité et ne peuvent en conséquence établir la nationalité du requérant. Au vu de ces éléments, le Conseil conclut que le requérant n'avance pas d'argument convaincant et ne produit aucun élément permettant de renverser la présomption qu'il a la nationalité nigérienne établie par la possession de son passeport nigérien valable.

5.5 Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au seul pays dont la partie requérante a la nationalité, en l'occurrence le Niger.

6. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. A l'instar de la décision querellée, le Conseil ne peut que constater que le requérant n'a pas fait état de craintes de persécution ou d'un risque d'atteintes graves en son chef au Niger.

6.2. S'il déclare avoir été victime d'une attaque au Nigeria et avoir reconnu deux de ses agresseurs lors de son séjour au Niger, il ne démontre nullement qu'il ne pouvait solliciter et obtenir la protection de ses autorités nationales, à savoir les autorités nigériennes.

6.3. Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève ou qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille douze par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN